

1.—Familles touchant des allocations familiales, nombre d'enfants bénéficiaires et allocations totales, années terminées le 31 mars 1946-1949—fin

Province	Année ¹	Familles touchant une allocation	Enfants bénéficiaires	Moyenne d'enfants par famille	Moyenne des allocations		Total des allocations durant l'année financière ²
					par famille	par enfant	
		nombre	nombre	nombre	\$	\$	\$
Alberta.....	1946	103,804	230,767	2.22	13.40	6.03	12,262,073
	1947	115,198	248,512	2.16	12.98	6.02	17,159,488
	1948	119,739	255,848	2.14	12.78	5.98	18,181,663
	1949	124,173	266,133	2.14	12.75	5.95	18,695,325
Colombie-Britannique....	1946	106,840	204,754	1.92	11.52	6.01	10,693,139
	1947	126,622	242,010	1.91	11.31	5.91	15,722,045
	1948	139,627	260,752	1.87	11.20	6.00	18,012,189
	1949	147,630	279,769	1.89	11.24	5.93	19,347,837
Yukon et Territoires du Nord-Ouest.....	1946	1,344	3,097	2.30	16.88	7.32	165,507
	1947	2,721	6,070	2.23	13.12	5.88	471,377
	1948	3,245	7,023	2.16	12.75	5.89	574,470
	1949	3,579	7,785	2.17	12.71	5.84	595,063
Canada.....	1946	1,406,151	3,299,100	2.35	14.05	5.99	172,632,147
	1947	1,588,456	3,633,062	2.29	13.62	5.95	245,140,532
	1948	1,669,944	3,755,572	2.25	13.31	5.92	263,165,192
	1949	1,729,150	3,888,653	2.25	13.25	5.89	270,909,779
Terre-Neuve.....	1949	49,445 ³	134,338 ³	2.72 ³	16.51 ³	6.07 ³	3,141,356 ⁴

¹ Tous les chiffres, sauf ceux de la dernière colonne, portent sur le mois de mars de l'année indiquée.
² Les totaux donnés pour l'année terminée le 31 mars 1946 ne portent que sur 9 mois, le paiement des allocations familiales n'ayant commencé que le 1^{er} juillet 1945. Les totaux des années 1946, 1947 et 1948 tiennent compte des paiements en trop et autres corrections; ils diffèrent donc quelque peu de ceux des éditions antérieures de l'Annuaire.
³ Chiffres de juillet 1949. ⁴ Total d'avril à juillet 1949 inclusivement.

Sous-section 2.—Assurance-chômage

En 1940, subordonnement à une modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le gouvernement fédéral a reçu plein pouvoir dans le domaine de l'assurance-chômage et a adopté la loi sur l'assurance-chômage, créant un régime national d'assurance-chômage exposé au chapitre XIX.

Sous-section 3.—Service national de placement

Le Service national de placement fonctionne en conjonction avec le régime de l'assurance-chômage. Administré par la Commission, par l'entremise des bureaux de placement et de réclamations, il relève du ministère fédéral du Travail. Un exposé du service est fait au chapitre XIX.

Sous-section 4.—Programmes au bénéfice des anciens combattants

Assistance-chômage aux anciens combattants.—Le ministère des Affaires des anciens combattants ne procure pas d'emploi aux anciens combattants, mais collabore étroitement avec le ministère du Travail relativement à leurs problèmes. Des prestations de chômage sont autorisées dans certains cas (voir chapitre XXVIII).

Pensions des anciens combattants.—La législation canadienne sur les pensions après la première et la seconde guerre mondiale est exposée dans des éditions antérieures de l'Annuaire (voir pp. 780-781 de l'Annuaire de 1943-1944, pp. 1193-1197 de l'Annuaire de 1947 et pp. 1197-1200 de l'Annuaire de 1948-1949). La présente édition en traite au chapitre XXVIII.